NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/866 (1993)
22 septembre 1993

RESOLUTION 866 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3281e séance,
le 22 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993 et 856 (1993) du 10 août 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1993 concernant la création envisagée de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/26422 et Add.1),

Notant que l'Accord de paix signé par les trois parties libériennes à Cotonou le 25 juillet 1993 demande que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prêtent leur concours pour son application,

Soulignant, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport du 4 août 1993 (S/26200), que conformément à l'Accord de paix, c'est à l'ECOMOG qu'il incombe au premier chef de superviser l'application des dispositions militaires de l'Accord, le rôle de l'Organisation des Nations Unies étant de contrôler et de vérifier ce processus,

Notant que la MONUL serait la première mission de maintien de la paix que l'Organisation des Nations Unies entreprendrait en coopération avec une mission de maintien de la paix déjà mise sur pied par une autre organisation, en l'espèce la CEDEAO,

Considérant que la participation de l'Organisation des Nations Unies contribuerait pour beaucoup à la mise en oeuvre effective de l'Accord de paix et témoignerait de la volonté résolue qu'a la communauté internationale de résoudre le conflit au Libéria,

Félicitant la CEDEAO des efforts continus qu'elle déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle mène à l'appui du processus de paix au Libéria,

Soulignant qu'il importe que la MONUL et l'ECOMOG coopèrent pleinement et oeuvrent en étroite coordination dans l'exercice de leurs mandats respectifs,

Prenant note du déploiement d'une première équipe d'observateurs militaires des Nations Unies au Libéria qu'il avait autorisé par sa résolution 856 (1993),

Se félicitant de la mise en place de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu composée des trois parties libériennes, de l'ECOMOG et de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également de la formation à Cotonou, le 27 août 1993, du Conseil d'Etat de cinq membres représentant les trois parties libériennes, qui doit, conformément à l'Accord de paix, être mis en place en même temps que démarrera le processus de désarmement et qui assurera le fonctionnement au jour le jour du gouvernement de transition,

Notant qu'aux termes de l'Accord de paix de Cotonou, des élections législatives et des élections présidentielles doivent avoir lieu sept mois environ après la signature de l'Accord,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1993 concernant la création envisagée de la MONUL (S/26422);

2. Décide de créer la MONUL sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois, étant entendu que celle-ci ne sera maintenue au-delà du 16 décembre 1993 qu'une fois qu'il aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix et des autres mesures visant à instaurer une paix durable;

3. Décide que la MONUL comprendra des observateurs militaires ainsi que des composantes soins médicaux, génie, transmissions, transports et élections, dont les effectifs seront au nombre que le Secrétaire général indique dans son rapport, de même que le personnel d'appui minimal nécessaire, et qu'elle aura le mandat suivant :

a) Recevoir toutes informations faisant état de violations de l'accord de cessez-le-feu, enquêter sur ces informations et, s'il ne peut être remédié à la violation, faire connaître ses conclusions à la Commission des violations établie en application de l'Accord de paix et au Secrétaire général;

b) Contrôler le respect d'autres éléments de l'Accord de paix, notamment à certains points de la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et d'autres pays voisins, et vérifier l'application impartiale de l'Accord, et en particulier aider à contrôler le respect de l'embargo sur la livraison d'armes et de matériel militaire au Libéria et le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des combattants;

c) Observer et vérifier le processus électoral, notamment les élections législatives et les élections présidentielles qui doivent se tenir conformément aux dispositions de l'Accord de paix;

/...

d) Aider, selon qu'il conviendra, à coordonner les activités d'assistance humanitaire sur le terrain avec l'actuelle opération de secours humanitaire des Nations Unies;

e) Elaborer un plan et évaluer les ressources financières nécessaires pour la démobilisation des combattants;

f) Rendre compte au Secrétaire général de toute violation importante du droit international humanitaire;

g) Former les membres des unités du génie de l'ECOMOG au déminage et, en coopération avec l'ECOMOG, coordonner le repérage des mines et aider au déminage et à la neutralisation des bombes non explosées;

h) Sans participer aux opérations d'imposition de la paix, se concerter avec l'ECOMOG dans l'exercice de ses fonctions propres, tant officiellement, par l'entremise de la Commission des violations, qu'officieusement;

4. Se félicite de l'intention que le Secrétaire général a déclarée de conclure avec le Président de la CEDEAO, avant le déploiement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la Mission et de la CEDEAO dans l'application de l'Accord de paix, conformément aux modalités de fonctionnement définies au chapitre IV du rapport du Secrétaire général (S/26422), et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil au fait des progrès et de l'issue des négociations qui auront été engagées à cet effet;

5. Encourage les Etats africains à fournir les troupes supplémentaires demandées par la CEDEAO et l'ECOMOG;

6. Se félicite des mesures que le Secrétaire général a prises en vue de créer un fonds d'affectation spéciale qui faciliterait l'envoi de renforts à l'ECOMOG par les Etats africains, aiderait à assurer l'entretien des contingents mis à la disposition de l'ECOMOG par les Etats participants et aiderait aussi à mener les activités de déminage, d'assistance humanitaire et de développement et à faciliter le bon déroulement du processus électoral, et demande aux Etats Membres d'appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale;

7. Prie instamment les parties libériennes d'entamer sans tarder le processus de cantonnement, de désarmement et de démobilisation;

8. Se félicite de la décision de mettre en place le gouvernement de transition et prie aussi instamment les parties libériennes de s'atteler sans tarder à l'exercice des responsabilités de ce gouvernement en même temps que sera mis en train le processus visé au paragraphe 7 ci-dessus et eu égard à l'Accord de paix;

9. Demande au gouvernement de transition de conclure rapidement, et en tout état de cause 60 jours au plus tard après qu'il aura été installé, un accord avec l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la Mission afin d'en faciliter le déploiement intégral;

10. Prie instamment les parties libériennes d'arrêter la composition de la Commission électorale de façon que celle-ci puisse rapidement entamer les préparatifs des élections législatives et des élections présidentielles qui devront se tenir d'ici au mois de mars 1994, au plus tard, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de paix;

11. Demande aux parties libériennes de coopérer pleinement pour permettre l'acheminement en toute sécurité et par l'itinéraire le plus direct d'une aide humanitaire dans l'ensemble du pays, conformément à l'Accord de paix;

12. Note avec satisfaction que l'ECOMOG s'est déclaré résolu à assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL et prie instamment les parties libériennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la Mission, ainsi que celle du personnel chargé des opérations de secours, et de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

13. Prie le Secrétaire général de lui soumettre des rapports intérimaires sur l'application de la présente résolution, un d'ici au 16 décembre 1993 et un autre d'ici au 16 février 1994;

14. Décide de demeurer activement saisi de la question.
